

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGION IdF Collectivité Pub. Territorial

2 rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : D2025- *0528*

Code AIOT : 0006522871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement REGION IdF Collectivité Pub. Territorial implanté 4 rue Henri Douard 91220 Brétigny-sur-Orge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGION IdF Collectivité Pub. Territorial
- 4 rue Henri Douard 91220 Brétigny-sur-Orge
- Code AIOT : 0006522871
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de la chaufferie est située dans un lycée de la région Île-de-France. L'exploitant, à savoir la région Île-de-France, a confié la gestion de la chaufferie à la société DALKIA depuis juillet 2023. L'installation comprend deux chaudières à gaz, d'une puissance maximale unitaire respective de 978 kW et de 1100 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Action Régionale PPA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 - I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Demande d'action corrective	3 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
13	Vannes de coupure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 21/07/2021	Sans objet
10	Ventilation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
12	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de cette inspection, l'inspection des installations classées constate que la chaufferie est globalement bien entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement. Toutefois, l'absence de documentation et de traçabilité des contrôles périodiques ne permet ni de vérifier le respect des fréquences réglementaires des mesures des rejets atmosphériques ni d'attester de la conformité des rejets aux Valeurs Limites d'Émission (VLE). De plus, le contrôle périodique ICPE réalisé le 4 novembre 2021 a mis en évidence des non-conformités majeures, pour lesquelles l'exploitant n'a engagé aucune action corrective, malgré un courrier de l'inspection des installations classées en date du 1er février 2023 faisant suite au courrier du bureau de contrôle.

Considérant que ces non-conformités majeures persistent et qu'aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de lever les non-conformités relevées dans un délai de trois mois, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant devra :

- Mettre en place un système de coupure de l'alimentation en gaz assuré par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz, conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'Annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 ;
- Réaliser les contrôles périodiques de l'installation conformément aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'Annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 ;
- Effectuer les mesures périodiques des polluants rejetés, conformément aux dispositions des articles 6.3 de l'Annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 et 2.1 de l'arrêté du 2 octobre 2009.
- L'exploitant doit veiller à la conformité des rejets atmosphériques aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) conformément aux dispositions des articles 6.2.4 de l'Annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 et 2.2 de l'arrêté du 2 octobre 2009.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de :

- * demander à l'exploitant de tenir informé l'inspection des installations des suites données aux autres non-conformités dans les délais mentionnés dans le rapport d'inspection ;
- * veiller au respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sur l'ensemble de l'installation, en portant une attention particulière aux points soulevés dans le présent rapport, notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/07/2021

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A -3)
<p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :</p> <p>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur</p>	

industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2025, l'inspection des installations classées constate que la chaufferie est constituée de deux chaudières gaz, de puissance thermique respective de 923 kW et de 1100 kW. La puissance thermique nominale totale de l'installation déclarée par l'exploitant est de 2,1 MW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les dates et les types d'installations en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter à l'annexe II pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installation classée » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique ICPE le 4 novembre 2021, réalisé par l'APAVE. Lors de ce contrôle, plusieurs non-conformités majeures ont été relevées, à savoir :

- Absence de deux vannes automatiques redondantes ;
- Absence du rapport de mesure périodique des pollutions rejetées, réalisé par un organisme agréé ;

De nombreuses autres non-conformités ont également été relevées lors de ce contrôle.

Par courriel en date du 6 janvier 2023, l'APAVE a porté à la connaissance de Madame la Préfète de l'Essonne l'**absence de demande écrite de contrôle complémentaire** dans le délai d'un an suivant la réception du rapport de contrôle initial. Par courrier du 1er février 2023, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'il devait remédier à l'ensemble des non-conformités signalées par l'organisme de contrôle dans un délai d'un mois.

Lors de la visite du 21 mars 2025, la société DALKIA, en charge de la gestion de la chaufferie depuis juillet 2023, n'a pas été en mesure de présenter **un rapport de contrôle périodique**. La société indique que la chaufferie était auparavant sous la responsabilité de la société CRAM et que les rapports de contrôle antérieurs ne sont pas disponibles sur site.

Par courriel en date du 21 mars 2025, la société DALKIA précise ne pas disposer de l'historique des contrôles précédents et indique qu'un nouveau contrôle est en cours de planification pour la fin de l'année 2025.

L'exploitant, responsable des installations, doit s'assurer que les contrôles périodiques sont réalisés conformément aux fréquences réglementaires, en application de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, et ce, indépendamment des changements de société gestionnaire de la chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite du 21 mars 2025, la société DALKIA, en charge de la gestion de la chaufferie depuis juillet 2023, n'a pas été en mesure de présenter un rapport de mesure périodique des émissions atmosphériques. Ce manquement avait déjà été signalé par l'organisme de contrôle lors du contrôle du 4 novembre 2021.

L'article 6.3 de l'arrêté du 3 août 2018 s'applique à la chaudière d'une puissance de 1100 kW (> 1 MW) et stipule que l'exploitant doit faire effectuer, au moins tous les trois ans, une mesure des polluants rejetés pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW.

Pour rappel (cf. constat n°2 - contrôle périodique), l'exploitant, en sa qualité de responsable des installations, doit s'assurer que les mesures périodiques des polluants rejetés sont réalisées conformément aux fréquences réglementaires, en application de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, et ce, indépendamment des changements de société gestionnaire de la chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Cette mesure pourra être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O₂). Dans le cas où la mesure est effectuée à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, la réalisation de la mesure pourra s'appuyer sur la norme ASTM D 6522 qui en précise les modalités d'application. La mesure sera réalisée en fonctionnement stabilisé de la chaudière, avec une durée minimale permettant de prendre en compte les variations de concentration en NOx, soit une durée minimale de 15 minutes. L'analyseur portable équipé de cellules électrochimiques devra faire l'objet d'un ajustage du zéro et de la sensibilité au moins une fois par jour à l'aide de gaz pour étalonnages. Lorsque la chaudière est alimentée par un combustible solide, une mesure supplémentaire de la teneur en poussières est effectuée, selon la norme de référence NF EN 13284-1 ou NF X 44-052, en fonction de la concentration massique de poussières. Il est conseillé d'utiliser des sondes équipées de filtres à l'intérieur du conduit lesquels exigent pour être mis en oeuvre une trappe de mesure de dimensions 100 mm x 70 mm. Cet équipement permet de se dispenser d'un rinçage de sonde et donc de se limiter à une simple pesée de filtre, limitant ainsi l'incertitude de mesure. Les résultats des mesures sont exprimés en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène est ramenée aux pourcentages suivants en fonction du combustible utilisé :

Combustible	% d'O ₂
Combustible liquide	3
Combustible gazeux	3
Combustible solide hors biomasse	6
Biomasse	11

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2025, la société DALKIA, en charge de la gestion de la chaufferie depuis juillet 2023, n'est pas en mesure de présenter un rapport de mesure périodique des émissions atmosphériques. Ce point avait déjà été soulevé par l'organisme de contrôle le 4 novembre 2021. Pour la chaudière de 978 kW (< 1 MW), l'article 2.1 de l'arrêté du 2 octobre 2009 stipule que dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Pour rappel (cf constat n°2 - contrôle périodique), l'exploitant, responsable des installations, doit s'assurer que les mesures périodiques de la pollution rejetées soient réalisées conformément aux fréquences réglementaires, en application de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009, et ce, indépendamment des changements de société gestionnaire de la chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 - I

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Polluants
SO_2 (mg/Nm^3)	NOx (mg/Nm^3)
$P < 10 \text{ MW}$	$P \geq 10 \text{ MW}$
« biomasse solide »	225
Autres combustibles solides	1 100
Fioul domestique	-
Fioul Lourd	1 700
« Autres combustibles liquides	850
Gaz naturel, Biométhane	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5

Renvoi	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	<i>Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 550
(2)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 150
(3)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 150
(4)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 500
(5)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 750
(6)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 225
(7)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 150
(8)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 225
(9)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 600
(10)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	NOx : 825
(11)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la</i>	Poussières : 100

	<i>puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</i>	
(12)	<i>Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an</i>	<i>NOx : 200</i>
(13)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 120</i>

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter **un rapport de contrôle périodique** (cf fiches de constats précédents). En conséquence, l'inspection des installations classées ne peut pas vérifier le respect des valeurs limites d'émission (VLE) dans les rejets atmosphériques pour la chaudière de 1100 kW ($> 1 \text{ MW}$) conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques dans le respect des fréquences réglementaires et veiller à la conformité des rejets atmosphériques aux VLE, conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Les résultats des mesures réalisées conformément au point 2.1 sont comparées par l'organisme de contrôle aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et poussières données dans le tableau ci-dessous.

Tableau relatif aux valeurs indicatives en oxydes d'azote et en poussières.

COMBUSTIBLE	NOx EN ÉQUIVALENT NO2 (mg / Nm ³)	Poussières (mg / Nm ³)
Gaz naturel	150	
Gaz de pétrole liquéfiés	200	
Fioul domestique	200	
Autre combustible liquide	550	
Combustible solide hors biomasse	550	150
Biomasse	500	150

Dans certaines zones, et conformément aux articles L. 222-4 à L. 222-7 du Code de l'environnement, des plans de protection de l'atmosphère peuvent être mis en place et définir des valeurs indicatives plus adaptées à la situation locale.

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter **un rapport de contrôle périodique** (cf fiches de constats précédents). En conséquence, l'inspection des installations classées ne peut pas vérifier le respect des valeurs limites d'émission (VLE) dans les rejets atmosphériques pour la chaudière de 978 kW (< 1 MW) conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques dans le respect des fréquences réglementaires et veiller à la conformité des rejets atmosphériques aux VLE, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Objet du contrôle : - présence d'un système de détection automatique d'incendie ; - présence et implantation des appareils d'incendie (bouches poteaux) (« le cas échéant ») ; - présence et implantation d'un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs) ; - présence d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz " auprès des extincteurs ; - présentation d'un justificatif de la vérification annuelle de ces matériels

Constats :

Lors de la visite du 21/03/2025, l'inspection des installations classées constate que la chaufferie comprend deux chaudières. Une attention particulière est portée sur les extincteurs présents dans l'installation, dont le nombre est conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Par sondage, l'inspection des installations classées relève que les extincteurs ont été vérifiés en décembre 2024. Leur nombre est conforme aux exigences de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Les extincteurs portent la mention réglementaire "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Toutefois, l'inspection constate que le local ne contient pas de plan des locaux avec une description des dangers (seulement un schéma hydraulique) pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

« Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

« Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Objet du contrôle : - pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; « pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; » « - présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif (s) » - présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.

Constats :

L'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 impose l'installation d'un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, pour les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol.

Par ailleurs, pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, une détection automatique d'incendie doit être mise en place dans toutes les chaufferies à compter du 1er juillet 2024.

L'inspection des installations classées constate que l'installation ne dispose ni d'un dispositif de détection de gaz ni d'une détection automatique d'incendie, en contradiction avec les exigences de l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Lors de sa visite du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un système de désenfumage, conforme aux dispositions de l'article 2.4.3 de l'arrêté du 3 août 2018.

Toutefois, l'inspection des installations classées relève que la dernière date de contrôle du boîtier de désenfumage remonte au 6 juillet 2022.

En consultant le registre de sécurité de l'établissement, l'inspection des installations classées constate qu'un contrôle des systèmes de désenfumage a été réalisé le 8 avril 2024 par la société DELTATECH FRANCE. Toutefois, l'examen du rapport associé ne fait apparaître aucune mention relative au système de désenfumage du bâtiment chaufferie.

L'exploitant doit s'assurer que les systèmes de désenfumage de l'ensemble de l'établissement sont régulièrement contrôlés et maintenus en état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

« En cas de ventilation mécanique, » le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse ou d'un moyen équivalent.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'une ventilation « basse » et d'une ventilation « haute » dans le local conformément aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Livret de chaufferie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'un livret de chaufferie dans l'installation. Par échantillonnage, il est vérifié que les opérations de contrôle et d'entretien sont correctement consignées dans le livret, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 12 : Contrôle de l'accès****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.2**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.

Objet du contrôle : - présence d'une barrière physique (exemple, clôture, fermeture à clé...) interdisant l'accès libre aux installations.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le local est fermé à clé, ce qui empêche l'accès libre aux installations, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vannes de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. » Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats :

Lors de la visite du 21 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de coupure placé à l'extérieur du bâtiment. **Toutefois, ce dispositif ne comporte pas d'indication du sens de manœuvre.**

Le dispositif de coupure doit comporter une indication claire de son sens de manœuvre, conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

De plus, comme relevé par l'APAVE lors du contrôle du 4 novembre 2021, **l'installation n'est pas équipée des deux vannes automatiques redondantes requises.** L'exploitant doit s'assurer de la mise en conformité de son installation en mettant en place un système de coupure de l'alimentation en gaz comprenant deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes doivent être asservies, chacune, à des capteurs de détection de gaz ainsi qu'à un pressostat. Elles doivent assurer la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux en cas de détection d'une fuite de gaz.

Ce dispositif s'ajoute au dispositif de coupure générale, conformément aux dispositions de l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Consignes de sécurité**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5**Thème(s) :** Risques accidentels, ...**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence d'un panneau intitulé "**CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ**" affiché dans l'installation. Ce panneau comporte diverses consignes, conformément aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Cependant, certaines consignes réglementaires apparaissent manquantes, notamment :

- **Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,**
- **Les conditions de conservation et de stockage des produits,**
- **L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,**
- **Certaines coordonnées téléphoniques, telles que le numéro de la permanence.**

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des consignes prévues par l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 soient affichées de manière complète et visible dans l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

